

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0070
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 09 MAI 2014

Le Préfet

à

Coop Atlantique
Monsieur Stéphane POUL
3, rue du docteur Jean
17118 Saintes

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 79

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'un entrepôt frais et de ses annexes techniques,
d'une surface de plancher de 2,5 ha

Localisation : « La Basse Mazelle » ; « La Mazelle » ; Zone d'activité de la Grande Pièce - 87280 Limoges

Numéro d'enregistrement : F07414P0070

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment en matière d'Application du Droit des Sols, d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou de loi sur l'eau.

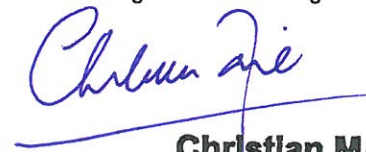
Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique. A ce titre, les mesures compensatoires retenues concernant les zones humides recensées devront être respectées.

De plus, dans son avis du 25 avril 2014, l'Agence Régionale de Santé souligne « la grande proximité des futurs locaux avec la zone résidentielle de Beaubreuil » et le fait qu'il « convient que le pétitionnaire étudie l'impact de ses futures activités, en termes de nuisances potentiellement subies par le voisinage ».

En effet, « il est établi que le type d'activités envisagé (manutention et stockage de produits frais) peut notamment entraîner des nuisances sonores dues à la circulation d'engins et de véhicules ou encore à l'utilisation de groupes de compression (groupes froid) ».

En conséquence, la réalisation d'une étude acoustique pourra utilement éclairer les choix techniques à prendre par le pétitionnaire lors de la conception de son projet et démontrera la maîtrise des effets sonores générés par l'activité aux différentes instances administratives amenées à autoriser le projet.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin


Christian MARIE

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 79
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0070 relative au projet de création d'un entrepôt frigorifique et de ses annexes, demande reçue et considérée comme complète le 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2014 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un entrepôt frigorifique et de ses annexes notamment les conditions de stationnement (plus de 100 places créées) et la voirie interne, projet situé au sein de la zone d'activités de la Grande Pièce sise aux lieux-dits « La Mazelle », et « La Basse Mazelle », sur le territoire de la commune de Limoges (87280) ;

Considérant que par nature le projet relève des rubriques 36°) et 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la finalité du projet vise la création d'une plate-forme de stockage de produits alimentaires destinés à la grande distribution ainsi que la gestion des conditions de stationnement et de circulation inhérentes à l'activité développée ;

Considérant la localisation du projet dans les bassins versants des ruisseaux du Palais et de la Mazelle et dans le site inscrit « Vallée de la Mazelle » mais hors de l'aire d'influence directe du site Natura 2000 "Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac" et hors des zones recensées par les PPRI de « l'Aurence » et de « la Vienne du Palais à Beynac » ;

Considérant le positionnement du terrain d'assiette du projet en zone 1Aue du PLU de Limoges, zone destinée à recevoir après aménagement des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

Considérant les différentes études conduites sur cette partie du territoire de la commune de Limoges en vue d'en maîtriser le développement et les éventuels impacts sur l'environnement ;

Considérant l'identification d'une zone humide pour laquelle des mesures compensatoires sont envisagées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » et de façon plus exhaustive avec celles de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le permis de construire permettra de déterminer les meilleures conditions d'insertion du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la COOP ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Stéphane POUL - dossier n° F07414P0070- n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **09 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges